



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'aménagement et de construction
de logements collectifs » au niveau du site du PUP Gimenez,
sur la commune de Vaulx-en-Velin (69)**

Décision n° 08215P1048

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/05/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15 avril 2015, transmise par la société Cogedim Grand Lyon et enregistrée sous le numéro F08215P10484, relative au projet d'aménagement et de construction de logements collectifs dénommé « îlot Gimenez », au sein de la zone de projet urbain partenarial (PUP) Gimenez, sur la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 28 avril 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône 28 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 31 500 m², en la démolition préalable de bâtiments existants, puis en la construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs de 29 500 m² de surface de plancher ; que cet ensemble comprend également 500 places de parkings sur 1 niveau de sous-sol ; qu'il est accompagné par la création de voiries de desserte et réseaux, ainsi que d'espaces verts ;

Considérant que la présente demande d'examen au « cas par cas » est présentée notamment au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant que ce projet fait partie intégrante et est indissociable du projet urbain partenarial (PUP) « Gimenez », prévu sur un terrain d'assiette de 5 ha ; que le présent projet consiste en la mise en œuvre de ce PUP au niveau de ses îlots A et C ; qu'outre ces 2 îlots, le PUP comprend un îlot D (le secteur B, hors PUP, étant réservé pour un équipement public) ;

Considérant que la délibération n° 2014-0407 de la Communauté urbaine de Lyon, du 3 novembre 2014, indique qu'à l'échelle du PUP, le pétitionnaire de la présente demande d'examen au « cas par cas » devra réaliser « *une programmation de logements d'environ 40 000 mètres carrés de surface de plancher* » ;

Considérant que le dossier de concertation préalable pour la réalisation des espaces publics du PUP, de novembre 2014, confirme la réalisation de 40 000 m² de surface de plancher (SDP) totale pour ce programme de logements ;

Considérant que ce dossier fait également apparaître que ce programme de 40 000 m² de SDP sera réalisé en plusieurs phases et que la première phase de ce programme (correspondant à l'îlot D non visé par la présente demande d'examen au « cas par cas ») a déjà fait l'objet d'un permis de construire (PC) ;

Considérant que la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON (ou surface de plancher) supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ;

Considérant qu'au regard des dispositions précitées, le présent projet est soumis à étude d'impact systématique en tant que composante d'un programme de logements, prévu en plusieurs phases et soumis à permis de construire, prévoyant une surface de plancher totale de 40 000 m²,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'aménagement et de construction de logements collectifs dénommé « îlot Gimenez »**, objet du formulaire F08215P1048, est soumis à étude d'impact en tant que composante du programme de logement du PUP Gimenez.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

18 MAI 2015

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 08

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03